

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.813 du 4 mars 2011

A.197.951/VIII-7486

En cause : **CLAES Georges**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric COPINE, avocat,
quai Van Hoegaerden 2/146 F
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5278 de Seraing-Neupré,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2010 par Georges CLAES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège de Police reprise dans l'extrait du procès-verbal de la séance dudit Collège du 18 août 2010 lui notifié en date du 19 août 2010 qui prononce à son encontre la sanction disciplinaire légère de l'avertissement telle que prévue par l'article 4, 1° de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de Police", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric COPINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre GEERINCKX, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police à la police locale de Seraing-Neupré où il exerce les fonctions de directeur du service de prévention.

2. En raison de manquements à ses obligations de service, le collège de police lui inflige, le 18 août 2010, la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la circonstance que pour pouvoir, en tant que commissaire, postuler d'autres fonctions au sein de la police, il doit avoir un feuillet disciplinaire vierge, ce qui n'est plus le cas à la suite à la sanction disciplinaire prise en date du 18 août 2010;

Considérant que le caractère laconique de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable ne répond pas aux exigences du règlement de procédure; que l'article 8, alinéa 1, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose, en effet, que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, de lui causer un préjudice non seulement grave mais également difficilement réparable; que l'exposé particulièrement lacunaire du préjudice allégué par le requérant ne satisfait pas à ces exigences; qu'il n'énonce pas les fonctions qu'il entendrait postuler et expose

encore moins les raisons pour lesquelles le fait de ne pouvoir les exercer aurait des conséquences particulièrement graves; que la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.